

AVISU CESEC 2022-16¹
AVIS CESEC 2022-16

Relatif à la
Rilativu à a

Délégation de Service Public maritime Corse continent 2023-2029

Delegazione di serviziu publicu di trasportu marittimu Corsica - Continente 2023-2029

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particulare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 13 avril 2022 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur la **Délégation de Service Public maritime Corse continent 2023-2029** ;

Vistu a lettera di presentazione di u 13 d'aprili di u 2022 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à a **Delegazione di serviziu publicu di trasportu marittimu Corsica - Continente 2023-2029 ;**

Après avoir entendu, Madame Flora MATTEI, Présidente de l'Office des Transports de la Corse et Monsieur Jean-François SANTONI, Directeur de Général de l'Office des Transports de la Corse ;

Sur rapport de Jean DAL COLLETTO, pour la commission « développement économique, tourisme, affaires sociales, emploi et prospective » ;

À nant'à u raportu di Jean DAL COLLETTO, per a cummissione « sviluppu economicu, turisimu, affari suciali, impiegu, è pruspettiva »

¹¹ Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Votants : 36

NPAV : 2 (R. LOTA ; JT. MATTEI)

ABS : 2 (R. MONDOLONI ; C. NOVELLA)

Contre : 0

Pour : le reste

U Cunsigliu Ecnomicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica
Adunitu in seduta pienaria u 26 d'aprili di u 2022, in Bastia
Prununzia l'avisu chì seguita

Le rapport relatif à la délégation de service public maritime Corse continent 2023-2029 présenté vise à autoriser le lancement de la procédure de passation de nouvelles conventions de délégation de service public de transport maritime de marchandises et de passagers entre le port de Marseille et les ports corses, pour une durée de 7 ans, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2029.

A la suite du test de marché diligenté par la Collectivité de Corse et l'OTC à partir du mois de décembre 2021 pour caractériser le besoin de service public de transport maritime de passagers et de marchandises, la Collectivité et l'OTC ont conclu qu'il était nécessaire d'envisager de conclure de nouvelles DSP pour assurer la continuité territoriale à compter de 2023.

Cette étude a conduit à retenir que des obligations de service public unilatérales (« OSP unilatérales ») ne pourraient pas suffire pour répondre aux différents besoins de service public évalués ci-dessus :

- L'offre privée, même sous OSP unilatérales, est absente sur la ligne Marseille-Prupia;
- Les OSP unilatérales ne permettent pas de fixer des horaires et jours de desserte fixes ;
- Les OSP unilatérales ne garantissent pas que le service sera effectivement assuré.

A contrario, la conclusion de conventions de délégation de service public permet de :

- Garantir la desserte du port corse de Prupia;
- Fixer des horaires de départ et d'arrivée en Corse, ce qui est particulièrement important pour le transport maritime de fret, et des jours de desserte, ce qui est particulièrement important pour le transport maritime de passagers voyageant pour des raisons médicales ;
- Garantir que le service public de transport maritime sera effectivement assuré.

Le périmètre de service public des Futures DSP sera le suivant :

- Transport maritime de fret non tracté entre les ports de Corse et le port de Marseille ;
- Transport maritime de fret tracté entre les ports de Corse et le port de Marseille ;
- Transport maritime de convoyeurs (associé au fret tracté) entre les ports de Corse et le port de Marseille ;
- Transport maritime de passagers résidents en Corse voyageant pour des raisons médicales entre les ports de Corse et le port de Marseille ;

- Transport maritime de passagers résidents et non-résidents entre le port de Prupia et le port de Marseille.

Compte-tenu d'une part des conclusions de l'étude préalable, d'autre part des observations de la Commission européenne, la Collectivité et l'OTC ont décidé de faire évoluer certaines caractéristiques des DSP, à savoir :

- exclure du périmètre des Futures DSP le transport maritime d'étudiants ;
- intégrer un besoin de service public en transport maritime de passagers résidents en Corse voyageant pour des raisons médicales à destination de Marseille
- laisser l'initiative privée répondre au besoin de service public de transport maritime de fret auto-commerce. Ce segment sera donc exclu du périmètre des futures DSP.

Par ailleurs, un processus de discussions s'est engagé avec l'Etat et la Commission européenne autour de trois volets suivants :

- 1) Solder l'héritage du passé, les errements qui ont caractérisé pendant des décennies le système de desserte maritime de la Corse ayant notamment conduit à des condamnations pécuniaires considérables de la Collectivité de Corse ;
- 2) Obtenir la clôture de l'enquête formelle ouverte par la Commission européenne à l'encontre de la DSP 2019-2020, à la demande de la Compagnie Corsica Ferries ;
- 3) Construire un système de desserte maritime conforme aux objectifs ci-dessus exposés, ceci à compter de l'expiration de l'actuelle DSP, soit à partir du 1er janvier 2023.

Parallèlement, la Collectivité de Corse poursuivra dès les années à venir le travail de définition du schéma de création d'une compagnie maritime territoriale, ainsi que les discussions visant à convaincre la Commission européenne de la pertinence de ce modèle.

Le rapport relatif à la desserte maritime Corse continent 2023-2029 appelle de la part du CESECC les observations suivantes :

Sur le plan juridique :

Le **CESECC rappelle** qu'en 2019 (*avis 2019-38 relatif aux CDSP de transport maritime de marchandises et de passagers entre la Corse et le continent du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020*) il exprimait un certain nombre de préoccupations, de nature à justifier des réserves, au regard notamment du cadre juridique.

Le **CESECC relève** que les démarches initiées par la Collectivité de Corse et l'OTC auprès des autorités étatiques et européennes sont de nature à apporter les garanties nécessaires pour sécuriser le projet de desserte maritime Corse continent dont il est proposé qu'elle s'exerce dans un cadre conventionnel.

Le **CESECC réitère** toutefois ses inquiétudes liées à la procédure formelle d'examen ouverte par la Commission européenne, à l'encontre des DSP conclues entre le 1^{er} octobre 2019 et le 31 décembre 2020, puis prolongée jusqu'au 28 février 2021, et les risques qu'elle fait peser sur la desserte.

Il s'inquiète également de l'application du jugement de la CAA, suite au recours Corsica Ferries et qui mettrait, encore une fois, en difficulté financière la CdC, donc le contribuable corse.

Sur le plan social :

Le CESECC rappelle demeurer très attentif aux questions de portée sociale et souhaite qu'une attention toute particulière soit accordée aux critères sociaux et que les exigences en termes de politique sociale soient étudiées de manière soutenue pour interdire le dumping social, notamment par le respect des règles d'équipage du pays d'accueil sous pavillon français 1^{er} registre, conformément au règlement européen du cabotage maritime N°3577/92.

Afin de réaliser de réelles économies d'échelles sans toucher à l'emploi, la collectivité de Corse devrait autoriser les offres globales de partenariat entre les deux compagnies délégataires.

Sur le plan environnemental :

En 2019, le **CESECC demandait** que les données environnementales inhérentes à la pollution des navires qui impacte la qualité de l'air et la santé des habitants soient davantage prises en compte.

Aussi, le **CESECC considère** que l'ensemble des opérateurs (institutionnels et économiques) doivent être en capacité d'appréhender et de préparer les mutations technologiques qui s'imposeront du fait de l'évolution des normes en matière de réduction des pollutions, mutations qui exigeront de faire évoluer aussi les infrastructures portuaires, aéroportuaires et autres équipements. Ce raisonnement est tout aussi crucial en matière de rejets en mer Méditerranée.

A court terme, le critère environnemental devra constituer un axe fort qui devra guider les choix stratégiques à opérer en matière de politique des transports.

S'agissant du tarif résident :

- Le **CESECC souhaite** que des efforts supplémentaires soient faits en faveur d'une baisse significative du tarif résident ;

- Le **CESECC**, dans son avis 2018-41, **proposait** que soit expertisée la possibilité d'étendre ce tarif aux corses de l'extérieur. Au terme de démarches qui ont consisté à sécuriser un tarif « diaspora » dans l'aérien, le **CESECC est satisfait** d'entendre que ce tarif pourrait être effectif dès l'été 2022. Le **CESECC souhaite** que soit envisagée une révision des OSP afin d'instaurer le principe d'un tarif « diaspora » dans le maritime.

Concernant le carburant :

Le **CESECC relevait** avec satisfaction, dans son avis 2018-41 relatif aux OSP 2019-2029, le dispositif « couverture carburant ».

Les envolées récentes du prix du carburant ont démontré l'intérêt d'un tel dispositif pour éviter un impact sur les tarifs passager et fret, ce qui renforce également l'intérêt de la possibilité d'une réponse globale à l'appel d'offres entre plusieurs opérateurs afin de renforcer les volumes achetés et d'en faire baisser ainsi le coût qui représente le premier poste de compensations de Service Public.

Concernant le périmètre des conventions de délégations de service public de transport maritime de marchandises et de passagers :

Sur l'absence d'évaluation des déplacements des étudiants, le **CESECC souhaite** que soit objectivée la réalité de ces déplacements par voie maritime.

S'agissant du tarif fret, le **CESECC indique** que le mécanisme tarifaire (tarification vide pour plein) pratiqué est sujet à controverse et à discussion.

Le **CESECC rappelle** que dans son avis 2018-41, au regard de la baisse du tarif fret, il demandait la réalisation d'une étude afin de mesurer l'impact de cette baisse sur le consommateur final. Le **CESECC**, qui n'a pas été associé à l'étude réalisée et confiée à GECODIA, de même que les partenaires sociaux, les transporteurs, les distributeurs et les usagers, **demande** à en être destinataire, de même que le test marché (dit test SNCM).

S'agissant du transport de passagers, le **CESECC a exprimé** par le passé, à plusieurs reprises (*avis 2018-41 relatif aux OSP 2019-2029 et avis 2021-06 relatif à la DSP pour l'exploitation du transport maritime de marchandises et de passagers du 1^{er} mars 2021 au 31 décembre 2022*) la nécessité d'améliorer, au titre de la politique transport de la CdC, la prise en charge des passagers contraints de se rendre sur le continent pour raison médicale.

Le **CESECC de Corse constate avec satisfaction** la prise en compte de cette demande en introduisant, dans le périmètre de la DSP, le transport de passagers résidents en Corse voyageant pour des raisons médicales.

Le CESEC émet un avis favorable à la procédure de délégation de service public pour l'exploitation des services de transport maritime de marchandises entre les ports de Corse et le port de Marseille, tout en souhaitant que la durée de cette DSP ne reporte pas de facto la création d'une compagnie publique territoriale qui était une volonté de la collectivité de Corse à la maîtrise de l'ensemble de ses transports.

La Présidente,



Marie-Jeanne NICOLI